

POLITIQUE PANCANADIENNE

OLYMPIQUES SPÉCIAUX CANADA POLITIQUE EN MATIÈRE DE CLASSIFICATION

La présente politique a été préparée par Olympiques spéciaux Canada. Il s'agit d'une politique pancanadienne qui s'applique à Olympiques spéciaux Canada et ses chapitres. Aucun chapitre ne peut modifier ce document sans avoir consulté et reçu l'approbation d'Olympiques spéciaux Canada.

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR : Novembre 2020

DERNIÈRE RÉVISION : Le 5 novembre 2020

Objet :

Les compétitions sportives d'Olympiques spéciaux Canada reposent sur la notion que les athlètes de tous les niveaux d'habiletés devraient avoir une chance égale de réussir, que le succès consiste à atteindre un record personnel ou à remporter la médaille d'or. Ainsi, les athlètes en compétition sont regroupés avec d'autres athlètes ayant le même genre en compétition, un âge semblable et surtout des habiletés sportives semblables. Olympiques spéciaux Canada appelle ce jumelage de niveaux de compétition la « classification ». Olympiques spéciaux Canada et ses chapitres classent les athlètes en divisions selon leur identité de genre en compétition, leur âge et leur niveau d'habiletés, afin de créer un environnement de compétition le plus équitable possible pour tous les athlètes d'Olympiques spéciaux.

Cette politique donne les grandes lignes du processus de classification des athlètes en divisions dans trois types de compétitions : les sports individuels, les sports jugés et les sports d'équipe. La classification est finale et sans appel.

1. Processus de classification dans les sports individuels

1^{re} étape : Classer les athlètes par genre en compétition (selon la définition donnée par Olympiques spéciaux Canada)

2^e étape : Classer les athlètes par niveau d'habiletés
Selon l'hypothèse voulant que la différence de niveau de performance recommandée est de 15 p. 100.

3^e étape : Classer les athlètes par groupes d'âge (21 ans et moins, 22 à 39 ans, 40 ans et plus)
Les groupes d'âge peuvent être combinés ou tout simplement éliminés, à la discrétion d'OSC lors des compétitions nationales ou des chapitres pour les compétitions provinciales/territoriales, s'il n'y a pas suffisamment d'athlètes dans un groupe d'âge pour créer une compétition significative.

4^e étape : Classer les athlètes inscrits à un événement selon leur nombre
3 athlètes ou plus :

Classer les athlètes dans des divisions d'au moins 3 et d'au plus 8 athlètes.

S'il y a plus de 8 athlètes dans une division, réduire le pourcentage de performance afin de produire une nouvelle habileté.

2 athlètes inscrits à un événement :

Les athlètes s'affrontent l'un l'autre à condition d'être du même genre en compétition.

1 athlète inscrit à un événement

L'athlète tente d'améliorer sa performance de classification. Le cas échéant, les médailles sont remises comme suit :

Médaille d'or : La performance finale est supérieure à la performance de classification ou moins jusqu'à concurrence de 4,99 p. 100

Médaille d'argent : La performance finale est entre 5 et 14,99 p. 100 inférieure à la performance de classification

Médaille de bronze : La performance finale est de 15 à 25 p. 100 inférieure à la performance de classification

L'athlète reçoit la médaille d'or lors d'événements où il n'y a pas de classification par divisions.

Disqualification lors de la classification

Tout athlète disqualifié lors de la classification ne passera pas en finale.

2. Classification dans les sports jugés

1^{re} étape : Classer les athlètes par genre en compétition (selon la définition donnée par Olympiques spéciaux Canada)

2^e étape : Classer les athlètes selon leurs habiletés, selon les niveaux d'habiletés indiqués dans les règlements du sport et en se fondant sur l'hypothèse voulant que la différence de performance recommandée entre les athlètes lors de la classification est de 15 p. 100.

Patinage artistique

S'il y a plus de 8 athlètes d'un même niveau en compétition, les athlètes seront classés par habiletés selon le résultat des éléments.

Gymnastique rythmique

S'il y a plus de 8 athlètes d'un même niveau en compétition, les athlètes seront classés selon leur résultat global en vue de la ronde finale.

3^e étape : Classer les athlètes selon l'âge (21 ans et moins, 22 à 29 ans et 40 ans et plus). S'il n'y a pas assez d'athlètes dans un groupe d'âge pour que la compétition soit significative, les groupes d'âge sont combinés ou éliminés, à la discrétion d'OSC lors des compétitions nationales ou des chapitres pour les compétitions provinciales/territoriales. [Les chapitres peuvent augmenter le nombre de groupes d'âge lors de compétitions provinciales/territoriales lorsque les participants sont très nombreux, afin de créer une compétition significative.](#)

Règle de la performance maximale pour les sports individuels

La classification a pour but que les athlètes affrontent d'autres athlètes d'un niveau d'habiletés semblable lors de l'épreuve finale. La règle de performance maximale sera appliquée afin de garantir que les athlètes s'exécutent au meilleur de leurs habiletés lors de la classification.

La performance maximale signifie qu'il ne doit pas y avoir plus de 15 p. 100 de différence dans la performance entre la classification et les épreuves finales. Si la performance de l'athlète en finale dépasse de plus de 15 p. 100 sa performance en classification, le processus suivant sera pris en compte :

Remarque : Cette situation ne s'applique qu'aux épreuves chronométrées/mesurées.

- L'athlète fera l'objet d'un signalement au titre de la règle de performance maximale.
- L'athlète sera reclassé et placé dans la bonne division, comme en témoignera son chrono ou sa distance.
- L'athlète sera admissible à une médaille si son chrono ou sa distance le justifie.
- La reclassification n'aura aucune incidence sur le classement des athlètes de la division dans laquelle il est reclassé (p. ex., si l'athlète reclassé termine au troisième rang dans la nouvelle division, l'athlète de la division qui occupe déjà ce rang conservera son troisième rang).
- L'athlète signalé ne recevra pas de points de sélection (lui permettant de passer à un niveau de compétition plus élevé) pour l'événement.
- La règle de la performance maximale ne s'applique pas si l'athlète se retrouve dans la même division après le processus de reclassification.

Si l'entraîneur estime que l'athlète n'a pas participé au meilleur de ses habiletés lors de la classification et qu'il risque d'enfreindre la règle de la performance maximale, l'entraîneur peut présenter un temps ou une distance supérieure pour son athlète afin qu'il puisse être classé dans une division qui correspond mieux à son habileté.

4. Classification dans les sports d'équipe

1^{re} étape : Les équipes sont placées dans des groupes de classification selon l'évaluation des habiletés de l'équipe.

2^e étape : La ronde de classification consiste en une série de matchs où les équipes jouent contre le plus grand nombre d'équipes possible dans le but d'atteindre un nombre égal de parties par équipe. Le nombre et la durée des matchs demeurent à la discrétion du comité de classification, afin de respecter l'horaire.

3^e étape : Les équipes seront classées en divisions à l'issue de la ronde de classification. Les résultats de la ronde de classification ne compteront pas lors de la ronde finale.

4^e étape : Les entraîneurs en chef, [avec l'approbation du chef de mission](#), auront 30 minutes après la réception des résultats de la ronde de classification pour émettre leurs

commentaires au comité de classification pour examen. Il relève du comité de classification de décider si des modifications doivent être apportées aux divisions finales à partir des commentaires reçus. Le comité de classification communiquera sa décision finale et ses justifications aux entraîneurs en chef et au chef de mission avant la 5^e étape.

5^e étape : Les divisions finales seront communiquées aux équipes. Les décisions sont finales et sans appel.

Règle de l'esprit sportif pour les sports d'équipe

Dans l'éventualité où le directeur de la compétition (représentant technique, directeur du sport, organisateur en chef de la compétition, etc.) estime à la fin de la compétition que l'équipe n'a pas fait un effort raisonnable pour offrir une performance maximale des capacités de l'équipe lors de la classification, celui-ci a la responsabilité de faire part de son estimation au personnel d'OSC dans le cas d'une compétition nationale ou des chapitres pour les compétitions provinciales/territoriales.

Un comité spécial formé de trois (3) membres impartiaux (tels que le directeur de la compétition, un cadre supérieur d'OSC ou du chapitre, l'arbitre en chef, etc.) peut décider, à sa discrétion, d'appliquer une des conséquences suivantes s'il estime que l'équipe doit être classée dans une autre division, après avoir entendu les explications de l'entraîneur de l'équipe : disqualification de l'équipe, reclassification de l'équipe dans une autre division pour la prochaine ronde de compétition, retrait de l'équipe de l'examen en vue de l'avancement vers le prochain niveau de compétition.

Les décisions du comité spécial sont finales et sans appel.